



COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

FAITS DE MATCHS

PROCES-VERBAL N° 14 - MARS 2020

SECTION LOIS DU JEU

Réunion téléphonique du : 09 mars 2020

Membres participant à la réunion téléphonique : MM. Eric AUGER, Jean-Pierre DUBREUIL et Gérard DUVAL.

Secrétaire de séance : Mme Michèle LE BASTARD

§§§§

Les décisions figurant au présent procès-verbal sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du D.F.S.M. dans un **délai de 7 jours** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de formes définies à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

§§§§

DOSSIERS EXAMINES

MATCH n°21782281 : FREVILLE-BOUVILLE SIVOM 2 / SC SAINTE-AUSTREBERTHE 1 - Seniors après-midi - D 3 - Poule D - 20 octobre 2019.

Une observation d'après-match a été faite et mentionnée sur la FMI par le S.C. SAINTE-AUSTREBERTHE 1 concernant l'attitude désinvolte de l'arbitre assistant, bénévole, de FREVILLE-BOUVILLE SIVOM 2.

La Commission, jugeant en premier ressort, a bien pris connaissance de la feuille de match et du rapport de l'arbitre :

- Considérant que l'arbitre a bien appliqué la directive de la L.F.N. du début octobre 2019 précisant que les arbitres-assistants bénévoles ne devaient pas changer de côté à la mi-temps et étaient donc, de ce fait, amenés à juger leur propre attaque,
- Considérant que l'arbitre n'avait pas pris connaissance des directives contraires, mises en ligne sur le site du D.F.S.M. par le Président de la C.D.A. le 24 octobre 2019,
- Considérant que l'arbitre, récemment entré dans l'arbitrage, n'a pas pris les mesures qui s'imposaient vis-à-vis de son arbitre-assistant, incompetent, en ne le récusant pas.

La Commission dit qu'il ne peut rien être reproché à l'arbitre, si ce n'est le fait de ne pas avoir pris de mesures pour faire remplacer son arbitre-assistant par une personne plus impliquée.

La Commission transmet le dossier aux autres Commissions compétentes pour suite à donner en ce qui les concerne.

District de Football de Seine-Maritime

Siège : 575, avenue du Maréchal Juin - 76230 - BOIS-GUILLAUME ☎ : 02.35.12.17.70
Antenne de Dieppe : Parc Eurochannel - rue Jean Rédélé - 76370 - MARTIN-EGLISE ☎ : 02.35.82.91.15
Antenne du Havre : 31, rue de Trigauville - 76600 - LE HAVRE ☎ : 02.32.74.93.40



MATCH n°21781942 : A.S. INCHEVILLE / U.S. NORMANDE 76 2 - Seniors - D 3 - Poule A - 09 février 2020.

L'arbitre a omis de faire signer la F.M.I. par les capitaines avant la rencontre. Les sanctions disciplinaires n'ont pas été retranscrites par l'arbitre et la F.M.I. n'a pas été clôturée.

La Commission, jugeant en premier ressort, à défaut de feuille de match, a bien pris connaissance du rapport de l'arbitre et du courriel de l'U.S. NORMANDE 76 2:

- Considérant que l'arbitre a omis de faire signer la F.M.I. par les deux capitaines avant la rencontre,
- Considérant qu'aucun document officiel n'entérine le résultat ni le déroulement de la rencontre (sanctions disciplinaires et réserve d'avant-match),
- Considérant qu'il était impossible à l'arbitre de compléter la F.M.I. du fait du refus de l'A.S. INCHEVILLE d'apposer sa signature d'avant-match,
- Considérant que l'arbitre a néanmoins mené le match à son terme.

La Commission, compte-tenu de la situation dans laquelle se trouvait l'arbitre, dit que celui-ci a manqué à ses devoirs administratifs.

La Commission transmet le dossier aux autres Commissions compétentes pour suite à donner en ce qui les concerne.

MATCH n°21782551 : F.C. VIEUX-MANOIR / PLATEAU QUINCAMPOIX.F.C. – Seniors - D 3 – Poule F - match du 03 novembre 2019, joué le 12 janvier 2020

Une réserve technique a été déposée par le capitaine du F.C. VIEUX-MANOIR sur un fait de match. Le score était de 2 buts à 2.

La Commission, jugeant en premier ressort, a bien pris connaissance de la F.M.I. et du rapport de l'arbitre :

- Considérant que la réserve a bien été déposée sur le terrain, conformément à la Loi 5,
- Considérant que, conformément à cette même loi, les décisions prises par l'arbitre sur des faits en relation avec le jeu sont définitives, y compris la validation d'un but,
- Considérant que, toujours en application de cette loi, un arbitre peut revenir sur l'une de ses décisions tant que le jeu n'a pas repris ou que le match n'est pas terminé,
- Considérant que la réserve n'a pas été confirmée par le F.C. VIEUX-MANOIR.

La Commission dit que la réserve est irrecevable et que l'arbitre a fait une juste application des lois du jeu.

La Commission transmet le dossier aux autres Commissions compétentes pour suite à donner en ce qui les concerne.

Mme Michèle LE BASTARD,
Secrétaire de séance

M. Jean-Pierre DUBREUIL,
Responsable de la Section Lois du jeu

District de Football de Seine-Maritime

Siège : 575, avenue du Maréchal Juin - 76230 - BOIS-GUILLAUME ☎ : 02.35.12.17.70
Antenne de Dieppe : Parc Eurochannel - rue Jean Rédélé - 76370 - MARTIN-EGLISE ☎ : 02.35.82.91.15
Antenne du Havre : 31, rue de Trigauville - 76600 - LE HAVRE ☎ : 02.32.74.93.40